Plus de détails sur vos droits et les conditions d'accès sur **www.ucr.cgt.fr** rubrique *mes droits en chiffres* 

# mise à jour le 9 janvier 2017

# Retraite - pension - allocation - minima

## >Régime général

Revalorisation au 1er octobre 2015: 0,1 %

- Montant maximum (théorique): 1634,50 € (montant fixé en fonction du plafond de la Sécurité sociale).
- Minimum contributif (160 trimestres et +): 629,62€

Le montant est majoré si la durée de cotisation est égale ou supérieure à 120 trimestres. Montant maximum: 688€

- Majorations sans condition de ressources, 10 % pour 3 enfants au moins.
   Majorations sous conditions :
  - pour tierce personne : 1104,19€ pour un enfant à charge : 96,30€

### > Pension des fonctionnaires

Le minimum mensuel de pension des fonctionnaires s'élève au 1er octobre 2015 à 1158,06 € pour au moins 40 ans de services; 665,88 € à partir de 15 ans de service majorés 2,5 points/an; entre 15 et 30 ans de services puis 0,5 point/an entre 30 et 39 ans de services.

### > Pension militaire et retraite du combattant

Valeur du point d'indice servant au calcul des pensions militaires d'invalidité (PMI), des retraites du combattant et du plafond majorable des rentes mutualistes anciens combattants au 1er janvier 2016: 14,04€

Pour bénéficier de la retraite du combattant, il faut être titulaire de la Carte du combattant. La Carte du combattant et le Titre de reconnaissance de la Nation (TRN), réservés aux seuls anciens combattants et familles de « Mort pour la France », permettent la Rente mutualiste ancien combattant (rente non imposable, subventionnée par l'État, dont les versements sont déductibles en totalité des revenus).

## > Retraites complémentaires

Valeur annuelle du point en euros au 1er novembre 2016

Arrco: 1,2513 €. Le salaire de référence ou prix d'achat d'un point à 16,1879 € Agirc: 0,4352 €. Le salaire de référence ou prix d'achat d'un point à 5,6306 € Ircantec (au 1er octobre 2016): 0,47507 €. La valeur du salaire de référence (prix d'achat d'un point de retraite) a été fixé pour l'année 2016 à 4,766 €

# > Cotisations sur pensions et retraites

- CSG 6,6 % et RDS 0,5 % pour les retraités dont le revenu fiscal de référence (revenu 2015, imposition 2016) est supérieur à 14373 € majoré de 3839 € par demi-part supplémentaire, soit 22 051 € pour 1 ménage.
- CSG 3,8 % et RDS 0,5 % pour les retraités dont le revenu fiscal de référence (revenu 2015, imposition 2016) est inférieur au plafond ci dessus, mais supérieur à 10996 € majoré de 2936 € par demi-part supplémentaire, soit 16868 € pour 1 ménage.
- exonération de CSG et RDS pour les retraités dont le revenu fiscal de référence (revenu 2015, imposition 2016) est inférieur à 10 996 € majoré de 2 936 € par demi-part supplémentaire, soit 16 868 € pour 1 ménage.
- Casa (Caisse additionnelle de solidarité pour l'autonomie): depuis le 1<sup>er</sup> avril 2013, 0,3 % sur les pensions de retraite, de préretraite et sur les pensions d'invalidité; exonération si le revenu fiscal de référence 2014 (déclaration 2015) est inférieur ou égal à 14375 € majorés de 3838 € par demi-part supplémentaire, soit 22051 € pour 1 ménage.

Pour la complémentaire, cotisation maladie : 1 % au 1 er janvier 2012. (1,5 % en Alsace et Moselle sauf exonération aux mêmes conditions que celles de la Casa, cf. ci-dessus).

#### > Pension de réversion

#### Régime général

 Elle est de 54 % de la pension du conjoint décédé. Elle est sous conditions de ressources, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2017: moins de 20300,80 €/an pour 1 personne et 32 481,28 €/an pour 1 ménage.

\* Sauf indication complémentaire les montants indiqués sont mensuels et en brut

- Montant minimum au 1<sup>er</sup> avril 2014: 283,87 € pour 60 trimestres validés.
- Montant maximum au 1<sup>er</sup> janvier 2017: 882,63 € (54 % du montant maximum de retraite).

#### Fonction publique

 Elle est égale à 50 % de la pension du conjoint décédé, sans condition de ressources.

#### Retraites complémentaires

 Elle est de 60 % de la retraite complémentaire du conjoint décédé, sans condition de ressources.
 Condition d'âge actuelle: 55 ans (Arrco) et 60 ans (Agirc) sauf si au moins deux enfants à charge au moment du décès.

## > Allocation veuvage

Au 1er octobre 2015

- Plafond de ressources :2260,27€/trimestre
- Montant: 602,73€

#### > Minima sociaux

Revalorisation au 1er avril 2016

Aspa: L'allocation de solidarité aux personnes âgées concerne les personnes qui n'ont jamais ou peu cotisé (remplace le minimum vieillesse). Elle est attribuée sous conditions d'âge (65 ans), de ressources et de séjour sur le Territoire national (6 mois):

Pour 1 personne: 800,80 €

Pour 2 personnes: 1243,24 €

Elle est récupérable sur succession dépassant 39000 €

 L'Aspa reprend largement le dispositif du minimum vieillesse qui est encore servi.

**Nota :** les actuels bénéficiaires des prestations contributives du minimum vieillesse continuent à les percevoir selon les règles applicables avant leur abrogation. Mais ils peuvent y renoncer pour bénéficier de l'Aspa.

#### ATTENTION: l'option est irréversible.

 Allocation supplémentaire (ex FNS) au 1<sup>er</sup> octobre 2014:

Pour 1 personne : 518,33 € Pour 2 personnes : 678,67 € (couple marié).

À noter : un certain nombre de revenus de l'épargne réglementée sont pris en compte dans les ressources qui déterminent le montant de la pension.

# Sécurité sociale

## > Régime général

Plafond au 1er janvier 2016 (calcul des cotisations retraites): 3 269€

### > Forfaits

Hospitalier: 18€/jour

Hospitalier psychiatrique: 13,50€/j

 Par acte médical: 1 € (plafond: 50 €/an)  Par boîte de médicaments: 0,50 € (plafond: 50 €/an)

Par acte médical de + de 120€:
 18€

## > Handicap

 Allocation adulte handicapé (AAH). Maximum au 1<sup>er</sup>/04/2016 pour 1 personne: 808,46€

 Complément AAH (loi 11/02/2005):179,31€  Plafond de ressources à ne pas dépasser

Pour 1 personne : 9691,80€/an Pour un couple : 19383,60€/an Par enfant à charge : +4845,90€/an

## > Couverture maladie universelle (CMU)

#### Régime de base

Revenu fiscal de référence n'excédant pas: 9601 €/an

Au-dessus : cotisation à 8% des revenus dépassant le plafond.

Cette aide ne concerne pas les retraités qui en tant que pensionnés sont assurés sociaux et de ce fait bénéficent du droit à l'assurance maladie.

#### Complémentaire ou Cmuc

#### Plafond de ressources annuelles au 1er avril 2016

Pour 1 personne : 8653,16€ Pour 3 personnes : 15 576€

Pour 2 personnes : 12980€

## > Aide pour complémentaire santé

Plafond annuel pour une aide accordée pour le paiement d'une complémentaire santé aux personnes ne pouvant pas prétendre au bénéfice de la Cmuc mais dont les ressources ne dépassent pas 35 % du plafond CMU au 1<sup>er</sup> avril 2016:

Pour 1 personne : 11 682 € Pour 3 personnes : 21 027 €

Pour 2 personnes: 17523€

#### Montant de l'aide annuelle de complémentaire santé :

-16 ans : 100 € -50-59 ans : 350 € + 60 ans : 550 €

(L'aide est plafonnée au montant de la cotisation ou de la prime due).

# Repères

### > Smic

Le salaire minimum de croissance est fixé, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 à 9,76€ de l'heure, soit pour 35 heures par semaine: 1480€/mois

### > RSA

Le revenu de solidarité active est fixé au 1er septembre 2016 pour 1 personne: 535,17€;

2 personnes: 802,76€ (couple, 1 personne avec un enfant);

3 personnes: 963,31€ (couple avec 1 enfant; 1 personne et 2 enfants).

# > Indice des prix

(novembre 2016)

Avec tabac:
 100,35 soit 0 % sur un mois et
 +0,5 % sur 12 mois
 (base revalorisation Smic).

Hors tabac:
 100,36 soit 0 % sur un mois et
 +0.6 % sur 12 mois.

# > Indice revalorisation lover

3<sup>e</sup> trimestre 2016 : **125,33** soit +0,06 % sur 1 an.

## > Médecins généralistes conventionnés

- Consultation au cabinet: 23€

- À domicile: 33€

# Social

# > Allocation perte d'autonomie (apa)

- Concerne les personnes classées dans les Gir 1 à 4.
- Montant alloué en fonction du Gir et des ressources en 2017.

#### À domicile (Aide maximale)

Gir 1: 1714,80€/mois Gir 3: 994,87€/mois Gir 2: 1376,92€/mois Gir 4: 663,62€/mois

Participation du bénéficiaire de 90 % du tarif à l'exonération totale (ressources supérieures à 800,53 €/mois au 1er mars 2016).

#### En établissement

L'aide est égale aux montants des tarifs Gir 1 et 2 ou Gir 3 et 4 suivant le degré de dépendance pour les ressources inférieures à 2 440,25 €/mois au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Au-dessus, un coefficient réducteur de 0 à 80 % est appliqué. Dans tous les cas la personne hébergée doit acquitter un ticket modérateur correspondant au montant du tarif Gir 5 et 6.

## > Aide ménagère

Barème caisse de retraite au 1er janvier 2017. Tarif journalier national 20,50 €. Concerne les personnes de +65 ans ou +60 ans inaptes au travail. Montant de la participation horaire pour le bénéficiaire, selon les ressources.

#### Trois exemples:

Ressources Mensuelles		Participation
Personne seule	Couple	bénéficiare
Jusqu'à 835 €	Jusqu'à 1451€	10 %
836€à894€	1452€à1549€	14%
895€à1009€	1550€à1696€	21 %